

STANDS 8 ET 9 DES
GALERIES COMMERCIALES

(succession)

DATE DE CONVOCATION

18 Janvier 1973

DATE D'AFFICHAGE

18 Janvier 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le vingt six janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, Melle FOUCHE,
MM. STIPAL, DUFOUR, COLLE, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE,
DOIREAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, Mme FAVIERE, MM. TAP,
BARRIERE, DOMEQ, DELAIR .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BUCHET par M. TETARD
M. NAULIN par Melle FOUCHE

Absents : MM. M. BROTREAU, M. PAPEAU, Mme BIDEAU

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

La Commission du Commerce a donné un avis favorable pour
que MM. Claude TEYSSIER et Henri LAURENT demeurant à
CASTELNEAU de MEDOC (Gironde) prennent la succession de
Melle Jeannine MARKUT aux stands 8 et 9 des Galeries Commerciales
et pour la même activité : snack-bar avec exploitation d'une
licence 4ème catégorie .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les demandes présentées par les intéressés

VU l'avis de la Commission du Commerce du
24 Janvier 1973,

DECIDE :

- d'attribuer , à compter du 1er janvier 1973 , la concession
des stands 8 et 9 des Galeries Commerciales à MM. TEYSSIER et
LAURENT, aux lieu et place de Melle MARKUT .

./.....

- d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession correspondant .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits .
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 8 MAI 1973

Le Sous-Préfet,



CHARENTE-MARITIME

GALERIES COMMERCIALES



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MIR, le 73
Le Sous-Préfet = 8 MAI 1973

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressement précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 24 avril 1973

les Concessionnaires des stands 8 et 9

- lu et approuvé

Geyssies

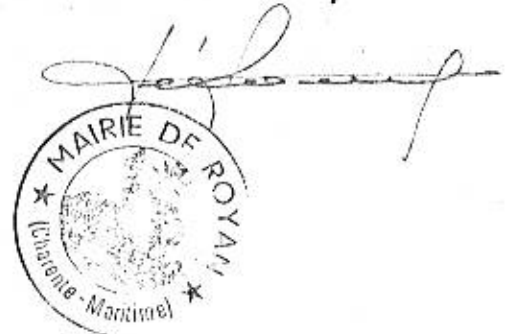
M. Claude TEISSIER

Lu et approuvé
Par eux

M. Henri LAURENT

P. Le Maire,

le 14 août



VILLE DE ROYAN

CHARENTE-MARITIME

GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DES STANDS n° 8 et 9



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du ~~1er Décembre 1972~~ 26 Janvier 1973

d'une part,

2°) et Messieurs Claude TEYSSIER et Henri LAURENT

cité de Acacias - lot N° 8 - 33 - Castelnaud de Médoc

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à MM. TEYSSIER et LAURENT qui acceptent l'exploitation des stands n° 8 et 9 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1^{er} Janvier 1973

ARTICLE 1er. - Le commerce que MM. TEYSSIER et LAURENT ont sont autorisés et tenu d'exploiter dans ces stands est celui de Shack-bar avec
licence 4^e catégorie à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de six ans commençant le 1er janvier 1973, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvé en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 15 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de Trois mille huit cent soixant dans quatre calculée à raison de 95 F par mètre carré sur une surface (3.860,80) de 40,64 m².

vingt centimes

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de 10 millions à la Compagnie la Casse d'Assurances
généralistes de France & 4 Boulevard Richelieu Paris 7

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

~~COMMUNICABLE~~

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 24 avril 1973

Le/ concessionnaire,

P. Le Maire,
le 1^{er} adjoint

Lu et approuvé
Leysier Lu et approuvé
Laurent



M. TEYSSIER Claude et LAURENT Henri



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le
Le Sous-Prefect 8 MAI 1973

[Signature]